



**PRÉFÈTE
COORDONNATRICE
DU BASSIN
LOIRE-BRETAGNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ PREFECTORAL REGIONAL
en date du 29/08/2024
enregistré le 29/08/2024
sous le numéro 24-115

**Arrêté d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures
de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en
période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne**

**La préfète de la Région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles R. 211-66 à R. 211-70, R. 213-14 et R. 213-16 ;
- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 A et B ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet Coordonnateur de bassin ;
- VU** l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne, et en particulier son orientation 7E et son tableau des objectifs en fin de chapitre 7 ;
- VU** la consultation du comité de gestion des réservoirs de Naussac et de Villerest et des étiages sévères en date du 19 décembre 2023 ;
- VU** les avis des membres de la commission administrative de bassin Loire-Bretagne consultés en date du 29 mars 2024 ;
- VU** le rapport de synthèse de la consultation du public, réalisée conformément à l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement, en date du 20 juin 2024 ;
- VU** l'arrêté d'orientation de bassin du 28 janvier 2022 pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restrictions ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de

sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne ;

CONSIDÉRANT l'instruction ministérielle du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse ;

CONSIDÉRANT les retours d'expérience de la sécheresse 2022 et 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'améliorer la cohérence des restrictions d'usages de l'eau prises à l'occasion des périodes de sécheresses et d'étiages sévères, dans le bassin Loire-Bretagne ;

sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, délégué de bassin Loire-Bretagne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : PÉRIMÈTRE ET OBJET

Le présent arrêté s'applique sur le périmètre du Bassin Loire-Bretagne.

Il a pour objet :

- de désigner des bassins versants interdépartementaux à enjeux nécessitant une coordination interdépartementale renforcée ;
- de désigner les Préfets en charge de piloter l'élaboration d'arrêtés cadres interdépartementaux sur certains bassins versants interdépartementaux et de définir leur rôle ;
- d'encadrer des dispositions majeures de coordination de la gestion de la sécheresse de manière commune à tous les arrêtés cadres sécheresse départementaux et interdépartementaux, notamment les conditions de déclenchements, modalités de prise des décisions de restrictions, mesures de restriction par usages en fonction du niveau de gravité et mesures dérogatoires ;
- de préciser les modalités de mise en œuvre des mesures coordonnées de restriction des usages de l'eau sur les axes Loire et Allier.

ARTICLE 2 : COUVERTURE DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE PAR DES ARRÊTÉS CADRES

Le bassin Loire-Bretagne a vocation à être entièrement couvert par des arrêtés cadres prévus à l'article R. 211-67 du Code de l'environnement, chaque partie du territoire étant concernée par un et un seul arrêté cadre départemental ou interdépartemental.

ARTICLE 3 : COORDINATION DES ARRÊTÉS CADRES

3.1 Principes généraux

Une mise en cohérence des arrêtés cadres est engagée à l'échelle des bassins versants.

Cette cohérence porte a minima sur les conditions de déclenchement et de levée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau. Elle s'inscrit dans un objectif de convergence progressive des mesures de restriction.

3.2 Les bassins versants nécessitant une coordination renforcée

Une attention particulière est portée à l'harmonisation des arrêtés cadres départementaux :

- des bassins versants de la Creuse (Cr1 et Cr2) et de la Gartempe (Gr) qui concernent les départements de la Creuse, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, de la Vienne et de la Haute-Vienne ;
- du bassin versant du Cher (Ch3 et Ch4) à l'amont de Vierzon (18) qui concerne les départements de l'Allier, du Cher, de la Creuse et du Puy-de-Dôme ;
- du bassin versant de l'Arnon (Arn) qui concerne les départements de l'Allier, du Cher, de la Creuse et de l'Indre ;
- du bassin versant de la Vilaine (VI1 et VI2) qui concerne les départements des Côtes-d'Armor, de l'Ille-et-Vilaine, du Morbihan et de la Loire-Atlantique ;
- du bassin versant de l'Oust (Os) qui concerne les départements des Côtes-d'Armor, de l'Ille-et-Vilaine et du Morbihan ;
- du bassin versant du Loir (Lr1 et Lr2) qui concerne les départements de l'Eure-et-Loir, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, de Maine-et-Loire et de la Sarthe ;
- du bassin versant de l'Huisne (Hs) qui concerne les départements d'Eure-et-Loir, de l'Orne et de la Sarthe ;
- du bassin versant de la Mayenne (My1) à l'aval de St-Frambault (53) qui concerne les départements de Maine-et-Loire et de la Mayenne ;
- du bassin versant de la Vienne (Vn1) à l'aval d'Ingrandes (86) qui concerne les départements de l'Indre-et-Loire et de la Vienne ;
- du bassin versant de la Sarthe (Sr1 et Sr2) qui concerne les départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne, de l'Orne et de la Sarthe ;
- du bassin versant de l'Alagnon qui concerne les départements du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Pour les bassins versants mentionnés dans le présent paragraphe, l'échéance de l'évaluation de l'harmonisation est fixée au 1^{er} juillet 2025, sauf pour les territoires en attente des résultats d'études en cours susceptibles d'apporter des éléments d'appréciation.

Les préfets de Région, pilotes de la coordination pour ces bassins versants et identifiés dans l'annexe 1, rendent compte de l'avancée de l'harmonisation à la préfète Coordonnatrice de bassin.

Par ailleurs, les prélèvements et les usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires font également l'objet d'une gestion spécifique pilotée par les préfets Coordonnateurs de Bassin Loire-Bretagne et Seine-Normandie.

3.3 Les bassins versants nécessitant la prise d'arrêtés cadres interdépartementaux

Les sous-bassins interdépartementaux faisant déjà l'objet d'arrêtés cadres interdépartementaux sont listés en annexe 2. Pour chaque sous-bassin sont précisés les départements concernés et le Préfet référent chargé de piloter et coordonner le suivi, la mise en œuvre et la mise à jour éventuelle de l'arrêté cadre interdépartemental.

Le sous-bassin désigné dans le tableau ci-après présente des enjeux qui nécessitent la prise d'un arrêté cadre interdépartemental fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse, sur l'ensemble du périmètre.

Sous-bassin	Départements concernés	Préfet référent
Bassin de l'Authion	Indre-et-Loire, Maine-et-Loire	Maine-et-Loire

Le Préfet référent élabore, en lien avec les préfets de Département concernés, l'arrêté cadre interdépartemental pour l'étiage 2025. Il est ensuite chargé de piloter et coordonner le suivi, la mise en œuvre et la mise à jour éventuelle de l'arrêté cadre interdépartemental.

ARTICLE 4 : ORIENTATIONS COMMUNES DES ARRÊTÉS CADRES

Chaque arrêté cadre sécheresse départemental et interdépartemental (ACS et ACSi) doit préciser a minima les dispositions suivantes :

- la délimitation des zones d'alerte selon les principes de l'article 4.1 ;
- le type de ressource en eau concernée selon les principes de l'article 4.1 ;
- l'application des 4 niveaux de gravité (vigilance, alerte, alerte renforcée et crise) ;
- les indicateurs à prendre en compte pour l'évaluation de l'état de la ressource et les conditions de déclenchement, d'assouplissement et de levée des mesures de limitation ou de suspension progressive des usages de l'eau selon les principes de l'article 4.2 ;

- les références des stations hydrométriques, piézométriques et de suivi des écoulements superficiels (ONDE) lorsqu'elles sont retenues pour la gestion de la sécheresse ;
- les mesures de restriction et de communication à mettre en œuvre en fonction des usages de l'eau et des niveaux de gravité selon les principes de l'article 6 ;
- les modalités de coordination prévues entre les préfets de Département concernés pour chaque sous-bassin ou masse d'eau interdépartementale ainsi que celles prévues pour l'axe Loire-Allier pour les départements concernés ;
- les conditions permettant de prétendre, à titre exceptionnel, à une dérogation aux mesures de restrictions sur demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers selon les principes de l'article 8 ;
- les modalités de consultation de l'instance de gouvernance.

La composition de l'instance de gouvernance sur la gestion de l'eau au niveau local est adaptée au périmètre de l'arrêté cadre (départemental, interdépartemental). Les Préfets veillent à l'expression équilibrée de l'ensemble des parties prenantes, conformément au guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse.

Cette instance est réunie a minima pour faire un bilan de l'étiage précédent, de l'état de la ressource en sortie d'hiver et pour examiner les éventuels ajustements à apporter à l'arrêté cadre.

Les arrêtés cadres départementaux ou interdépartementaux sont compatibles avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne en particulier ses dispositions 7C-3 à 7C-5, 7E-1 à 7E-4 et les objectifs fixés aux points nodaux et aux indicateurs.

4.1 Zones d'alerte

Les modalités de définition des zones d'alerte sont précisées dans l'article R. 211-67 du Code de l'environnement.

Les zones d'alerte délimitées par les arrêtés cadres constituent des unités élémentaires des zones nodales définies par le SDAGE.

Les zones d'alerte doivent assurer une cohérence avec la réalité hydrologique et hydrogéologique.

La prise en compte des eaux souterraines s'effectue soit en utilisant les délimitations des zones d'alerte superficielles, soit en créant des zones d'alerte eau souterraine spécifiques.

L'ensemble du territoire doit être couvert par des zones d'alerte.

4.2 Indicateurs sécheresse

Le franchissement des niveaux de gravité (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise) est analysé à partir des données caractérisant l'état de la ressource. Les seuils associés aux niveaux de gravité peuvent être modulés en fonction des saisons afin d'anticiper une dégradation de la situation.

Les arrêtés cadres s'appuient a minima sur les valeurs seuils des points nodaux, les indicateurs piézométriques et limnimétriques fixés par le SDAGE, le réseau que constituent ces stations étant complété autant que de besoin.

Les mesures qui découlent du franchissement d'un des seuils (débit de seuil d'alerte ou débit de crise) à un point nodal s'appliquent sur l'ensemble de la zone nodale de ce point telle que définie par le SDAGE, sans préjudice des mesures plus restrictives prises dans les zones d'alerte en fonction de leurs indicateurs de références.

Les mesures qui découlent du franchissement d'un des seuils (PSA, PCR, NSA, NCR) à un indicateur piézométrique ou limnimétrique du SDAGE s'appliquent sur l'ensemble du secteur considéré, sans préjudice des mesures plus restrictives prises dans les zones d'alerte en fonction de leurs indicateurs de références.

Les valeurs de DSA et DCR à respecter aux points nodaux sont celles fixées par le SDAGE Loire-Bretagne. Il s'agit de valeurs minimales qui peuvent être révisées sur proposition de la CLE. Les nouvelles valeurs sont prises en compte à l'occasion de la révision du SDAGE.

Les arrêtés cadres peuvent également prendre en compte les mesures de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE).

Les arrêtés cadres peuvent définir d'autres indicateurs tels que les prévisions météorologiques, les cotes de plan d'eau, les informations remontées par les distributeurs d'eau potable ou toute autre information jugée utile à l'appréciation de la situation.

4.3 Constatation d'un changement de niveau de gravité sécheresse

Lorsque les constatations de changement de niveau de gravité sur une zone d'alerte sont basés sur des indicateurs de débit, il est préconisé de constater le franchissement à la baisse du seuil de gestion (vigilance, alerte, alerte renforcée et crise) par le débit moyen journalier durant trois jours consécutifs lors d'un passage dans un seuil de gravité plus restrictif.

Dans le cas d'une levée ou d'un allègement des mesures de restriction, il est préconisé de constater le franchissement à la hausse du seuil de gestion par le débit moyen journalier au minimum durant cinq jours consécutifs.

Cela ne préjuge pas de l'utilisation d'autres indicateurs pour la constatation du changement de niveau de gravité qui peuvent être mis en place dans les arrêtés cadres départementaux ou interdépartementaux.

ARTICLE 5 : DÉLAI POUR LA PRISE DES ARRÊTÉS DE MESURES DE RESTRICTION OU DE SUSPENSION PROVISOIRE DES USAGES DE L'EAU

Pour assurer la prise d'arrêté de restriction dans les plus courts délais, les modalités prévues par l'arrêté cadre seront concertées au préalable lors des instances de gouvernance ad hoc. La consultation de ces instances n'est pas obligatoire pour décider de la prise d'un arrêté de restriction en période de sécheresse. Néanmoins, les Préfets informent préalablement ces instances, par des moyens laissés à leur appréciation.

5.1 Délai après la constatation d'un changement du niveau de gravité d'une zone d'alerte

Les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau en période de sécheresse doivent être arrêtées par les préfets de Départements concernés dans un délai le plus court possible et au maximum de 5 jours ouvrés après constatation d'un changement de niveau de gravité de la situation de sécheresse sur la zone d'alerte concernée. La constatation d'un changement de niveau de gravité intervient telle que préconisée dans l'article 4.3 ou telle que prévue dans l'arrêté cadre.

Il en est de même pour la levée des mesures.

5.2 Coordination entre les départements concernés par un arrêté cadre interdépartemental

Pour les bassins versants soumis à un arrêté cadre interdépartemental, les préfets de Départements concernés arrêtent de manière coordonnée les mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau, au moyen d'arrêtés départementaux de restrictions temporaires sur l'ensemble de leur territoire départemental concerné par l'arrêté cadre interdépartemental. Il en est de même pour la levée des mesures. Le délai maximum de 5 jours ouvrés, énoncé au 5.1, s'applique.

ARTICLE 6 : MISE EN ŒUVRE PROGRESSIVE DES MESURES DE SENSIBILISATION ET DE LIMITATION DES USAGES DE L'EAU

Les mesures de sensibilisation et de limitation des usages de l'eau sont prises de manière progressive à chaque franchissement de seuil, sans préjudice de l'application de l'article R. 1 321-9 du Code de la santé publique. Les arrêtés cadres départementaux se conforment a minima au guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse, annexé à l'instruction ministérielle du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse.

Des adaptations du tableau national au niveau de crise sont possibles pour certaines sous-catégories d'usages et types d'activités. Ces adaptations sont motivées selon des

considérations sanitaires, économiques et environnementales et fixées dans les arrêtés cadres.

Le guide sécheresse ne prescrivant pas de mesures pour les prélèvements d'eau afin d'alimenter les canaux de navigation, les mesures minimales à prendre sont les suivantes :

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Prélèvements pour l'alimentation des canaux de navigation	Sensibilisation des usagers	Réduction de 10 %*	Réduction de 25 %*	Prélèvements réduits au strict minimum (pour l'intégrité des ouvrages) – réduction a minima de 25 %*

*réduction par rapport aux prélèvements moyens en dehors de la période d'étiage, ces données devront être fournies par le gestionnaire des canaux aux services en charge de la police de l'eau

ARTICLE 7 : MESURES COORDONNÉES SUR LA LOIRE ET L'ALLIER RÉALIMENTÉS

Le présent article porte spécifiquement sur la Loire et l'Allier réalimentés, selon les périmètres précisés à l'article 7.3, et les restrictions liées à la gestion des retenues de soutien d'étiage de Naussac et Villerest. Il ne traite pas des considérations spécifiques aux différents sous-bassins intersectés par ces axes, qui peuvent conduire à des restrictions plus précoces ou plus importantes par les préfets de Départements concernés. Ainsi, les préfets de Départements concernés mettent en œuvre les arrêtés de restriction temporaire induits par le franchissement des débits seuils de la Loire et de l'Allier tels que définis dans leur arrêté cadre départementaux.

7.1 Principes généraux

La situation des réserves de Naussac et Villerest est suivie en continu. Dès que leur remplissage, compte tenu de l'avancement de la saison, conduit à une forte probabilité que les objectifs de gestion en vigueur ne puissent être tenus, une nouvelle stratégie de gestion est proposée et discutée en Comité de Gestion des Réservoirs de Naussac, Villerest et des Étiages Sévères (CGRNVES). Cette stratégie consiste en une adaptation des objectifs de soutien d'étiage à Gien (commun aux deux retenues) et à Vic-le-Comte. Ces mesures d'adaptation sont combinées lorsque les débits moyens journaliers sont inférieurs aux seuils d'alerte sur la Loire ou l'Allier, à des mesures de limitation des usages de l'eau.

La préfète Coordonnatrice de bassin informe les Préfets concernés du franchissement des seuils mentionnés ci-dessous et de la nécessité de prendre des mesures minimales de restrictions conformes à l'article 6 sur une étendue géographique variable suivant la situation telle que définie ci-après.

Les modalités de constat du franchissement des seuils sont celles préconisées à l'article 5.1 du présent arrêté.

7.2 Définition des axes Loire et Allier

Les axes Loire et Allier sont définis par le lit mineur du cours d'eau.

Les nappes d'accompagnement de la Loire et de l'Allier sont définies, sauf connaissances hydrogéologiques locales plus précises, par les masses d'eau suivantes :

Code masse d'eau	Nom masse d'eau	Départements concernés
FRGG047	Alluvions de la Loire du Massif Central	Allier, Loire, Nièvre, Saône-et-Loire
FRGG108	Alluvions de la Loire moyenne avant Blois	Cher, Loir-et-Cher, Loiret, Nièvre
FRGG137	Alluvions de la Loire moyenne après Blois	Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Maine-et-Loire
FRGG114	Alluvions de la Loire armoricaine	Loire-Atlantique, Maine-et-Loire
FRGG052	Alluvions de l'Allier amont	Allier, Haute-Loire, Puy-de-Dôme
FRGG128	Alluvions de l'Allier aval	Allier, Cher, Nièvre, Puy-de-Dôme

Sur cette base, les préfets de Départements peuvent délimiter une ou plusieurs zones d'alerte spécifiques à la Loire et l'Allier sur leur territoire. Ces zones d'alerte seront concernées par les mesures coordonnées.

À défaut de délimitation de zones d'alerte spécifiques, l'arrêté cadre précise le périmètre d'application des mesures coordonnées.

7.3 Conditions de déclenchement

7.3.1 Cas général

Les conditions de déclenchement relatives aux niveaux de gravité des situations de sécheresse sont les suivantes :

Niveau 1 – vigilance	Niveau 2 – alerte	Niveau 3 – alerte renforcée	Niveau 4 - crise
Lorsque le débit moyen journalier de la Loire à Gien devient inférieur à 60 m ³ /s	Lorsque le débit moyen journalier de la Loire à Gien devient inférieur à 50 m ³ /s	Lorsque le débit moyen journalier de la Loire à Gien devient inférieur à 45 m ³ /s	Lorsque le débit moyen journalier de la Loire à Gien devient inférieur à 43 m ³ /s

Trois secteurs sont distingués afin de prendre en compte les apports de la nappe de Beauce et les apports successifs des bassins de l'Indre, de la Vienne et du Maine et l'alimentation de l'Authion. Ces apports peuvent en effet suffire à changer de façon significative, dans un sens ou dans l'autre, l'acuité de la situation. La décision de

synchroniser ou non l'entrée en vigueur des mesures est prise par la préfète
Coordonnatrice de Bassin au vu de la situation effectivement constatée.

Secteurs	Définition exacte	Départements concernés
Loire en amont de la nappe de Beauce et Allier	La Loire de sa source à sa sortie du département du Loiret, l'Allier sur toute sa longueur	Allier, Ardèche, Cher, Loire, Haute-Loire, Loiret, Lozère, Nièvre, Puy-de-Dôme, Saône-et-Loire
Loire de la nappe de Beauce à l'Indre	La Loire en Loir-et-Cher et Indre-et-Loire jusqu'à Langeais	Indre-et-Loire, Loir-et-Cher
Loire aval	La Loire en Indre-et-Loire depuis Langeais, en Maine-et-Loire et Loire-Atlantique	Indre-et-Loire, Loire-Atlantique, Maine-et-Loire

7.3.2 Cas particulier

Dans le cas où la situation hydrologique de l'Allier ou ses perspectives d'évolution au regard du taux de remplissage de la retenue de Naussac sont plus défavorables que celle de la Loire et que les conditions de déclenchement relatives aux niveaux de gravité des situations définies dans le tableau suivant sont remplies, la préfète Coordonnatrice de bassin peut déclencher des niveaux de gravité propres à l'axe Allier, sans que cela ait un caractère systématique.

Les conditions de déclenchement relatives aux niveaux de gravité des situations de sécheresse sur l'Allier sont les suivantes :

Niveau 1 – vigilance	Niveau 2 – alerte	Niveau 3 – alerte renforcée	Niveau 4 - crise
Lorsque le débit moyen journalier de l'Allier à Vic-le-Comte est inférieur à 14 m ³ /s	Lorsque le débit moyen journalier de l'Allier à Vic-le-Comte est inférieur à 10 m ³ /s	Lorsque le débit moyen journalier de l'Allier à Vic-le-Comte est inférieur à 9 m ³ /s	Lorsque le débit moyen journalier de l'Allier à Vic-le-Comte est inférieur à 8 m ³ /s

Le secteur concerné est l'ensemble de l'Allier de sa source à sa confluence avec la Loire.

ARTICLE 8 : MESURES DÉROGATOIRES

Les arrêtés cadres indiquent, le cas échéant, les conditions selon lesquelles le Préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager, accorder des dérogations aux mesures de restriction s'appliquant à son usage. Ces conditions tiennent compte de la situation hydrologique, des enjeux économiques spécifiques, des circonstances particulières et de considération technique. Le demandeur évalue les solutions alternatives à cette dérogation et motive la dérogation en conséquence.

Quel que soit l'usage concerné, les dérogations aux mesures de restrictions doivent être limitées dans le temps, en volume prélevé et en nombre sous peine de diminuer l'effet attendu de ces mesures et d'entraîner des disparités importantes entre usagers.

Ces dérogations doivent rester exceptionnelles.

Une fois les demandes instruites, les décisions rendues sont notifiées aux intéressés et publiées sur le site internet des services de l'État dans le département concerné. Elles sont également mises à disposition des inspecteurs chargés de la police de l'eau afin de faciliter les contrôles.

Un bilan de ces dérogations est présenté annuellement devant l'instance départementale ad hoc.

ARTICLE 9 : RÔLE DES PRÉFETS DANS LA MISE EN ŒUVRE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

La préfète Coordonnatrice de bassin est chargée de la mise en œuvre du présent arrêté à l'échelle du bassin.

Les préfets de Région du bassin, garants de la cohérence de l'action de l'État dans leur région, veillent à la mise en œuvre des orientations du présent arrêté dans leur région, en particulier l'article 3.1. Ils pilotent également la coordination des arrêtés cadres sur les bassins versants mentionnés en annexe 1, et ceux visés par l'article 3.2. Ils identifient, en lien avec les préfets de Département de la région, les axes d'amélioration complémentaires de la coordination possible et les proposent à la préfète Coordonnatrice de bassin. Ils proposent à la préfète Coordonnatrice de bassin les évolutions à apporter au présent arrêté dans une optique d'amélioration continue. Ils mobilisent la DREAL de leur région pour appuyer les préfets de Département dans leurs démarches de renforcement de la cohérence des arrêtés cadres, qu'ils soient départementaux ou interdépartementaux, sur leur territoire.

Les Préfets référents des arrêtés cadres interdépartementaux pilotent les démarches d'élaboration ou de mise à jour de ces arrêtés cadres et s'assurent de la mise en œuvre coordonnée des arrêtés départementaux à l'échelle du territoire de l'arrêté cadre interdépartemental dont ils ont la charge.

Les préfets de Département intègrent les orientations du présent arrêté à leurs arrêtés cadres. Ils peuvent en cas de fragilité particulière du milieu et en concertation avec l'instance départementale de suivi de la ressource en eau, prendre des mesures plus strictes que celles indiquées dans le présent arrêté tout en veillant à l'objectif de cohérence au sein d'un même bassin versant.

Un bilan est dressé en fin de chaque période d'étiage pour chaque département permettant a minima de mettre en exergue les améliorations à apporter, les décisions individuelles dérogatoires et les volumes associés, les éventuelles difficultés

d'approvisionnement en eau potable recensées ainsi que le bilan des contrôles effectués par les services en charge de la police de l'eau. Sur cette base, un bilan annuel est communiqué à la préfète Coordinatrice de bassin.

ARTICLE 10 : DÉLAIS D'EXÉCUTION

À l'exception des délais d'exécution explicitement mentionnés dans le présent arrêté, les dispositions du présent arrêté d'orientation de bassin seront prises en compte dans les arrêtés cadres sécheresse dès leur prochaine révision et au plus tard le 01/05/2025.

ARTICLE 11 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral n° 22.016 du 28 janvier 2022, pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restrictions ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le Bassin Loire-Bretagne, est abrogé.

ARTICLE 12 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

La préfète Coordinatrice de bassin, les préfets de Régions et les préfets de Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Les préfets de Département assureront l'information des maires prévues à l'article R. 211-70 du Code de l'environnement.

Fait à Orléans, le **29 AOUT 2024**
La préfète Coordinatrice de bassin

Sophie Brocas

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative :

– un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète Coordinatrice de bassin ;**

Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

– un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

– un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

ASOS TUDA e S



Annexe 1 : Coordination des bassins versants interrégionaux non couverts par un arrêté cadre interdépartemental existant ou en projet

Bassins versants interrégionaux non couverts par un ACSi actuel ou en projet (zones nodales)	Préfet de Région pilote de la coordination	Autres régions concernées	Départements concernés
Bassin du Couesnon (Cs)	Bretagne	Normandie	35, 50
Bassin de la Vilaine hors Oust (VI1, VI2)	Bretagne	PdL	22, 35, 44, 56
Bassin de la Mayenne (My1, My2)	PdL	Normandie	49, 53, 61, 50
Bassin de la Sarthe y compris Huisne (Sr1, Sr2, Hs)	PdL	CVL, Normandie	28, 49, 53, 61, 72
Bassin du Loir (Lr1, Lr2)	PdL	CVL	28, 37, 41, 49, 72
Bassin de la Loire aval (Lre1)	PdL	CVL	37, 44, 49
Bassin du Layon (Lyn)	PdL	NA	49, 79
Bassin de la Vienne aval (Vn1)	NA	CVL	37, 86
Bassin de la Creuse y compris Gartempe (Cr1, Cr2, Gr)	CVL	NA	23, 36, 37, 86, 87
Bassin de l'Arnon (Arn)	CVL	AuRA, NA	03, 18, 36
Bassin du Cher y compris Fouzon et Yèvre (Ch1 à Ch5, Fz, Yv)	CVL	AuRA	03, 18, 23, 36, 37, 41, 63
Bassin de la Loire moyenne (Lre2 à Lre4)	CVL	BFC	18, 37, 41, 45, 58
Bassin de la Loire bourguignonne (Lre5)	BFC	AuRA	03, 42, 58, 69, 71
Bassin de l'Allier (Al1 à Al7)	AuRA	BFC, CVL, Occ	03, 07, 15, 18, 43, 48, 58, 63

Annexe 2 : Arrêtés cadres interdépartementaux existants

Sous-bassin	Départements concernés	Préfet référent
Bassin Sèvre niortaise (Sni) et Marais Poitevin	Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vendée, Vienne	-
Bassin du Clain (Cl)	Vienne, Charente, Deux-Sèvres	Vienne
Bassin Thouet-Thouaret-Argenton (Tht)	Maine-et-Loire, Deux-Sèvres	Deux-Sèvres
Bassin de la Dive du Nord	Maine-et-Loire, Deux-Sèvres, Vienne	Vienne
Bassin de la Vienne (Vn2 et Vn3)	Charente, Vienne	Vienne
Bassin Vienne amont (Vn4 et Vn5)	Corrèze, Creuse, Haute-Vienne	Haute-Vienne
Bassin de la Sèvre nantaise (Sna)	Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Deux-Sèvres, Vendée	Vendée